

**Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les relocalisations et l'aménagement des locaux des unités de l'administration cantonale**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, des régions et des sports,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté concernant les relocalisations et l'aménagement des locaux des unités de l'administration cantonale, du 8 mars 2006, est modifié comme suit:

*Art. 3, al. 3 (nouvelle teneur)*

<sup>3</sup>Elle est composée :

- a) de la secrétaire générale ou du secrétaire général du Département de la santé, des régions et des sports ;
- b) de la cheffe ou du chef du service des bâtiments ;
- c) de la cheffe ou du chef du service des ressources humaines ;
- d) de la cheffe ou du chef du domaine immobilier du service des bâtiments de l'État ;
- e) de la cheffe ou du chef de l'office d'organisation ;
- f) de la cheffe ou du chef du service des achats, de la logistique et des imprimés ;
- g) de la responsable ou du responsable des télécommunications (administrateur système) du service informatique de l'Entité neuchâteloise ;
- h) d'une des collaboratrices ou d'un des collaborateurs technique du service des bâtiments.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 novembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
F. NATER

*La chancelière,*  
S. DESPLAND